

Lieux de privation de liberté
Rapport de la visite du 14 mars 2024
Local de rétention administrative – Commissariat de Bobigny

I - ORGANISATION DE LA VISITE

La visite a été effectuée par :

- Madame le Bâtonnier Stéphanie CHABAUTY
- Madame Sandrine BERESSI, membre du Conseil de l'Ordre.

La visite s'est déroulée sur le site du commissariat de Bobigny qui héberge le LRA.

I.1 - DONNEES DISPONIBLES SUR LE LRA AVANT LA VISITE

A. Rappel des textes

Depuis la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les Bâtonniers ont le droit de visiter les lieux de privation de liberté, et notamment les zones d'attente. Ce droit est mentionné à l'article 719 du code de procédure pénale.

Article 719 CPP

Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R744-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France :

L'étranger ne peut être maintenu dans un local de rétention administrative après que le juge des libertés et de la détention a prolongé sa rétention en application de l'article L. 742-3. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance de prolongation, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel. De même, en cas de recours contre la décision d'éloignement sur lequel il est statué dans les délais prévus à l'article L. 614-9, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours s'il n'y a pas de centre de rétention dans le ressort du tribunal administratif.

Article R744-17

L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures d'éloignement dont ils font l'objet et des demandes d'asile. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger. Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

Article R744-21

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un local de rétention peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

B. Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par la loi n°2014-528 du 26 mai 2014)

Aucun contrôleur n'a jamais visité le LRA de Bobigny.

C. Associations habilitées (article R. 744-21 du CESEDA)

Il n'y a actuellement pas d'assistance juridique au sein du LRA de Bobigny.

I.2 - METHODOLOGIE

Les visites ont 5 objectifs principaux :

- Observer les conditions matérielles dans lesquelles les personnes sont enfermées ;
- Questionner la police sur le fonctionnement du LRA ;
- Discuter avec la police sur la mise en œuvre des procédures ;
- Dénoncer les dérives ;
- S'entretenir avec les personnes enfermées lors de la visite et participer à une meilleure information.

L'objectif d'une visite est de pouvoir observer et recueillir le plus d'informations possible sur les conditions de maintien, l'information et l'accès aux droits. Cela permet de relever les différents dysfonctionnements éventuels et les violations des droits.

Il s'agissait donc d'observer, notamment :

- Le parcours des personnes à l'arrivée,
- Les conditions de maintien ;
- Les procédures mises en œuvre lors du placement (information donnée aux personnes et accès aux droits) ;
- La configuration des lieux.

Il convient de constater, compte tenu de l'organisation et de la configuration des lieux, la difficile compatibilité entre les observations effectuées et les renseignements fournis.

II - CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Nous sommes arrivées à 14 h 30 devant la porte du commissariat de police et annoncées comme Bâtonnier et membre du Conseil de l'Ordre en visite art. 719 CPP.

Nous sommes entrées dans les locaux immédiatement.

Nous avons été reçues par l'agent d'accueil qui a immédiatement joint les gradés présents.

Nous avons décliné notre identité et notre qualité. Une photocopie de nos cartes professionnelles a été effectuée.

L'agent d'accueil a fait preuve de courtoisie.

Nous avons attendu un quart d'heure avant qu'un major vienne nous chercher.

Nous avons été reçues dans un premier temps MM. Jean-Claude GONCALVES et Laurent SORRES avec qui nous avons débuté la visite en accédant au LRA à proprement parler.

Très peu d'informations nous a été donné pendant ce temps d'attente, les fonctionnaires répondant qu'ils préféraient attendre l'arrivée de leur hiérarchie.

Il nous a fallu attendre ensuite près de vingt minutes avant d'être rejointes ensuite par le commandant divisionnaire fonctionnel Fabrice MAITRE et la chef d'unité Cléo MAILLARD pour pouvoir poursuivre la visite.

L'accueil a été juste courtois mais le commandant divisionnaire fonctionnel a commencé par dénier à la Bâtonnière le droit d'être accompagné ; devant l'insistance de la Bâtonnière, la visite a finalement pu reprendre avec le membre du Conseil de l'Ordre.

Il nous a été interdit de prendre des photos, au visa d'une note de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'agglomération parisienne du 13 février 2024.

Les fonctionnaires connaissaient manifestement le fonctionnement du service, mais ne répondaient pas de manière spontanément complète et précise aux questions posées lors de notre visite.

La visite a débuté par un exposé du cheminement suivi par l'étranger amené en lieu de LRA et s'en est suivie par celle des locaux selon ce cheminement.

III - PRESENTATION GENERALE DES LOCAUX

Les locaux du LRA sont situés en étage et à l'arrière du commissariat. Ils sont séparés de celui-ci par une porte et un poste spécifique différent de celui du commissariat. L'entrée du poste de police ne

se trouve pas aisément. Il faut sonner pour se voir ouvrir l'accès.

Le LRA a une capacité de 12 places et ne peut pas accueillir de familles. Il n'est pas mixte, seuls des hommes y sont hébergés.

Après le poste on entre dans la zone d'hébergement où les retenus circulent librement. Une entrée en couloir dessert la bagagerie et le local des casiers qui sert également à la fouille ; les deux sont exigus.

A leur arrivée, les personnes se voient remettre un kit composé de couverture, draps, serviette, brosse à dents et dentifrice.

A gauche de l'entrée se trouve la porte qui ouvre sur les lieux d'hébergement. Les locaux réservés au LRA sont sombres et les fenêtres sur l'extérieur n'apportent pas beaucoup de luminosité.

Passé cette porte, on entre dans un espace en T.

A droite, se trouve le réfectoire.

A gauche, se situent les douches au nombre de deux : les arrivées d'eau fonctionnent. La première douche vue est particulièrement sale, la deuxième l'est moins sans être vraiment propre.

La partie transversale du T est un couloir qui dessert quatre chambres, des WC et un local de visite.

Deux téléphones sont fixés au mur.

Plus loin sur la gauche se trouve le local de visite qui était momentanément occupé par une personne retenue à qui un fonctionnaire notifiait ses droits.

Enfin, une cour extérieure permet aux personnes retenues de fumer et faire quelques pas. Il est étroit et peu long, environ 20 mètres sur 4 mètres. Il est grillagé. Là encore malgré la situation en extérieur, cet espace est sombre et mal entretenu. Il est vide d'aménagement.

Il n'y a aucune salle de convivialité, pas d'accès à une télévision ou à des livres.

L'ensemble des lieux est sous surveillance par caméras.

Un bouton d'appel de secours se trouve à la sortie des lieux.

1. L'ARRIVEE DES PERSONNES RETENUES EN LRA

Les retenus arrivent au commissariat et sont escortés jusqu'au LRA.

Les personnes sont enregistrées.

La personne est amenée en salle de fouille. Avant, ses affaires lui sont retirées ainsi que son téléphone, une palpation de sécurité est effectuée. Une enveloppe scellée avec l'inventaire contradictoirement dressé est remise à la « fouille » de la personne.

Les effets volumineux et les bagages sont conservés dans la bagagerie.

Les effets personnels de valeur sont conservés dans un casier fermé à clef dont la porte supporte le registre VISICOF (nom incertain). Il nous a été indiqué sur les casiers étaient accessibles 24 heures sur 24 mais que la clé du casier n'était cependant pas remise au retenu pour éviter les ingestions. Ce local est accessible par badge et clé.

Les personnes se voient remettre un kit composé de couverture, draps, serviette, brosse à dents et dentifrice.

Il leur est donné connaissance du Règlement Intérieur. Aucun exemplaire ne leur est remis mais il existe un affichage multi-langues dans le couloir de desserte.

2. HEBERGEMENT

On rappellera que le LRA ne reçoit pas de familles et n'est pas mixte.

La zone de couchage est composée de quatre pièces.

Deux chambres ont 4 lits chacune avec douche.

Des espaces de rangement très simples sont présents.

Deux autres ont 2 lits chacune et un simple lavabo. Les chambres ne ferment pas à clé et les personnes ne peuvent donc pas s'isoler ou se protéger.

Ces chambres sont poussiéreuses et des débris jonchent le sol. Nous avons demandé à quelle fréquence le ménage était effectué, il nous a été répondu quotidiennement mais l'état de ces pièces laisse perplexe.

Une seule personne occupait une chambre et une autre arrivait.

3. ACCES A L'HYGIENE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES

L'espace des douches et WC se trouvent dans le couloir en T.

Il n'y a aucune intimité ailleurs que dans les cabines de douche.

Les sanitaires sont très sales.

4. L'ACCES AU SOINS

Il n'y a aucun médecin sur place.

En cas de problème médical, il est fait appel à un médecin extérieur ou en cas d'urgence aux Sapeurs-Pompiers.

Les maintenus ne peuvent conserver avec eux aucun médicament ; les traitements sont délivrés par le médecin qui doit se déplacer à cet effet.

Une trousse de secours est disponible au poste.

5. LA RESTAURATION

La salle de restauration est ouverte pour les trois principaux repas de la journée selon des horaires définis au règlement intérieur.

Les repas sont servis par un passe-plat ; ces repas sont censés être chauds et les retenus ont le choix entre un plat de viande, de poisson ou végan.

Le distributeur d'eau était en panne, les personnes sont donc contraintes d'aller se servir de l'eau dans les sanitaires.

Les repas sont pris sous surveillance.

L'ensemble de la pièce et de ses équipements sont sales et dégradés ; la pièce est sombre car les fenêtres sont opaques.

Nous avons demandé comment étaient organisés les repas pendant la période de jeûne du Ramadan.

Il nous a été répondu que les personnes pratiquantes pouvaient bénéficier du repas du soir et que l'heure du petit déjeuner était avancée avant le lever du soleil. Les rations restent les mêmes.

6. LES DROITS

Aucune association n'est présente en LRA.

Le règlement intérieur du LRA est affiché dans ce couloir en sept langues : français, anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois, russe.

Aucune information sur les droits des retenus n'est affichée. A notre demande, il nous est indiqué que cette information est délivrée sur une feuille remise à la personne à son arrivée. Nous n'avons pas pu obtenir le document mentionnant ces droits.

Deux téléphones sont fixés au mur et en accès libre ; ils sont fonctionnels. Les numéros d'appel sont écrits au stylo directement sur le mur.

L'accès aux téléphones dans le couloir n'assure pas la confidentialité des communications.

Les retenus peuvent recevoir leur famille et des visiteurs ; ils peuvent consommer de la nourriture apportée de l'extérieur dans la salle dédiée aux visites. Ce local a une table avec deux chaises ; un hygiaphone sépare la table.

Les avocats rencontrent librement leurs clients dans la salle de visite qui est la même que celles des visiteurs. Elle est fermée mais à notre avis ne garantit pas la confidentialité du fait qu'une paroi vitrée donne sur la cour de « promenade ».

A noter qu'une caméra en extérieur est fixée en limite supérieure de la fenêtre du local de visite. Or, ce local sert également aux entretiens avec les avocats, aussi avons-nous demandé si la caméra filmait l'intérieur. Il nous a été assuré que non et nous avons pu vérifier par la suite qu'effectivement elle pointait sur la cour.

Nous avons questionné les fonctionnaires sur les possibilités offertes aux personnes d'exercer un recours contre leur placement en rétention : il nous a été indiqué qu'elles pouvaient bénéficier de papier à leur demande ainsi que d'un crayon et que leur recours était ensuite numérisé et transmis à l'autorité compétente par mail par les fonctionnaires de police.

Aucune assistance n'est donc possible à ce stade et aucun interprète n'est présent, la traduction s'effectuant par téléphone lors de la notification des droits. Cependant, l'exigence de l'utilisation de la langue française dans la rédaction des recours ne peut être satisfaite en raison de l'absence d'assistance et d'interprétariat.

7. LE POSTE

Nous avons pu visiter le poste qui est relativement exigü.

Les écrans des caméras de contrôle nous ont été montrés, c'est ainsi que nous avons pu vérifier que la caméra en limite du local de visite n'en filmait pas l'intérieur.

La trousse de secours nous a été présentée.

III. CONCLUSION

Le Bâtonnier et son délégataire ont été empêchés de prendre des photographies.

L'exercice des droits est impossible du fait de l'absence d'associations et d'avocats de permanence en infraction aux dispositions de l'article R 744-21 du CESEDA.

Les locaux du LRA sont récents puisqu'il a ouvert en 2021.

Ils sont cependant sales et mal entretenus.

Les retenus sont étroitement surveillés par des caméras.

Les locaux d'hygiène présentent une réelle atteinte à la dignité.

Fait à Bobigny, le 17 avril 2024.

Stéphanie CHABAUTY
Bâtonnier

Sandrine BERESSI
Membre du Conseil de l'Ordre